



COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

**ARRÊTÉ N° 2026/08
PORTANT RESTRICTION A LA CIRCULATION
ET AU STATIONNEMENT PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX**

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande formulée en date du 09 janvier 2026, par Monsieur Benjamin BENAZARA chef de secteur d'exploitation assainissement de la société SDDEA ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans un but d'assurer la sécurité publique sur l'ensemble du territoire d'Arcis-sur-Aube;

Considérant que des travaux seront réalisés sur la commune d'Arcis sur Aube (contrôle sur l'ensemble des regards d'assainissement),

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité au droit du chantier mobile susnommé qui sera réalisé du **15 janvier 2026 au 31 décembre 2026** ;

Considérant que pour assurer cette mission il est nécessaire d'intervenir sur la voie publique de la commune afin d'accéder aux regards de visite situés sous l'emprise des voies,

ARRÊTE

Article 1 : Les agents de la société SDDEA sont autorisés à intervenir sur la voirie et les regards d'assainissement de la commune d'Arcis sur Aube durant toute la période de contrôle, du **15 janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

Article 2 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de réglementer la circulation et le stationnement.

Article 3 : Lors de la réalisation des travaux, la signalisation adéquate sera établie mise en place, conformément aux dispositions réglementaires, par la société SDDEA, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Ces dispositions de circulation et de stationnement cesseront le 31 décembre 2026.

Article 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

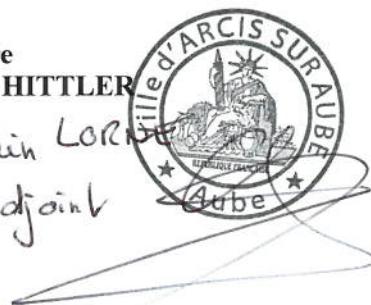
Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur.

Fait à Arcis-sur-Aube, le

14 JAN. 2026

Le Maire
Charles HITTNER

Po: Alain LORIN
Adjoint



*Le Maire,
Les bénéficiaires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation*